

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune d'AMIENS
Société VALEO EMBRAYAGES

ARRETE DU 21 DEC. 2017

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant, Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 autorisant la société VALEO EMBRAYAGES à exploiter une installation de fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques sur le territoire de la commune d'AMIENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 24/09/2013, par la société VALEO EMBRAYAGES ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 27 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 décembre 2017;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Valéo Embrayages situé sur la commune d'Amiens, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Valéo Embrayages doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Valéo Embrayages, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de surface correspondant à la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 2.a) - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	65 000 litres

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le site de la société Valéo Embrayages, situé sur la commune de Eppeville, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 286\,873,00$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (&)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	61 469,00 €	1,03	0,00 €	870,00 €	94 000,00 €	99 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017 : 104,7
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} juillet 2019 :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : **Aucun produit dangereux hors produits pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit.**

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : **47 tonnes**

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **148 tonnes**

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : **Aucun déchets inerte.**

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux			
	DIB non valorisables	20 tonnes	
	DIB valorisables	22 tonnes	
	Archives	2 tonnes	
	Cartons	3 tonnes	
Déchets dangereux			
	Boues de rectification	24 tonnes	
	Boues de phosphatation	24 tonnes	
	Phases aqueuses	20 tonnes	
	Acides	20 tonnes	
	Alcalins	20 tonnes	
	Piles	0,2 tonne	
	Poussières de grenailles	30 tonnes	
	Matériaux souillés	3 tonnes	
	Déchets d'infirmierie	0,02 tonne	
	Transcuves	6 tonnes	
	Aérosols	0,1 tonne	
	D3E	0,1 tonne	
	DTQD	0,2 tonne	
	Poussières laser	0,3 tonnes	

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets, dangereux ou non, que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire, ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Valéo Embrayage et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 21 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

